



OFFICIALITÉ DU DIOCÈSE DE LAUSANNE, GENÈVE ET FRIBOURG
OFFIZIALAT DES BISTUMS LAUSANNE, GENF UND FREIBURG

PRÉSENTATION D'UNE CAUSE EN NULLITÉ

Procédure et causes de nullité de mariage

Vous avez souffert de l'échec de votre couple, et la procédure de divorce a peut-être été pénible. Du temps a passé: vous avez pu prendre un peu de recul, et envisagez maintenant l'avenir de façon plus positive. Cependant, connaissant la position de l'Eglise catholique, qui tient pour valables les engagements pris lors du mariage et n'accepte pas de réitérer ce sacrement tant que la première union subsiste à ses yeux, vous souffrez de ne pouvoir célébrer en Eglise une union nouvelle que vous voudriez instaurer ou simplement de ne pas vivre en pleine communion ecclésiale.

Si l'Eglise catholique ne se reconnaît pas le droit de déclarer nuls des engagements pris de part et d'autre en toute conscience, liberté et bonne foi, elle accepte volontiers d'examiner les doutes qui peuvent être émis sur la qualité des conditions dans lesquelles un premier mariage avait été conclu. C'est pourquoi, lorsque tous les moyens pour rétablir l'union entre les conjoints ont été épuisés et que le divorce a été prononcé par le juge civil, chacun des conjoints peut avoir recours au Tribunal ecclésiastique (Officialité diocésaine) en vue d'obtenir la déclaration de nullité de son mariage, pour autant qu'il y ait des motifs sérieux et fondés de nullité.

Si la nullité est reconnue en première instance diocésaine et en seconde instance interdiocésaine suisse et si les causes ayant provoqué la nullité du premier mariage ont disparu, la possibilité de se marier à l'église est ouverte aux ex-conjoints. Le travail de l'Officialité diocésaine consiste précisément à étudier les indices de nullité présentés, qui peuvent être :

- l'exclusion de manière formelle du mariage comme tel ou de l'une de ses propriétés essentielles reconnues par l'Eglise, à savoir la sacramentalité, l'indissolubilité, la fidélité ou la procréation (c. 1101, §2);
- un usage insuffisant de la raison qui empêche la personne de poser de manière consciente et libre un acte humain, cette insuffisance peut avoir pour cause la démence, la maladie mentale, l'état de dépendance de drogues ou d'alcool au moment de conclure mariage (c. 1095, §1);
- un défaut grave de discernement concernant les droits et devoirs essentiels du mariage (méconnaissance grave du partenaire ou de ce qu'implique le mariage à cause notamment d'un manque profond de maturité ou de liberté intérieure) (c. 1095, §2);

- l'incapacité d'assumer les obligations essentielles du mariage pour des causes d'ordre psychique (incapacité d'établir une relation interpersonnelle de type conjugal ou parental avec le souci du partage, de la solidarité, du dialogue, cette incapacité doit être due à des maladies ou à des troubles d'ordre psychique) (c. 1095, §3);
- la constatation d'un empêchement dirimant qui a existé au moment du mariage et qui subsiste sans qu'il y ait eu dispense comme le défaut d'âge requis, l'impuissance antécédente et perpétuelle mais non la stérilité, la persistance d'un autre lien matrimonial, la réception d'un ordre sacré, la profession religieuse avec vœu de chasteté, le rapt ou le séquestre de la femme, le meurtre d'un conjoint pour pouvoir marier l'autre conjoint, la consanguinité jusqu'au 4^{ème} degré et seulement en ligne directe en cas d'affinité, de concubinage ou d'adoption (c. 1083 – 1094);
- l'erreur sur la personne ou sur une qualité de la personne qui doit être directement et principalement voulue au moment de l'engagement (c.1097);
- le dol commis en vue d'obtenir le consentement au mariage et portant sur une qualité qui peut gravement perturber la communauté conjugale (c. 1098);
- les conditions portant sur le futur et, dans une certaine mesure, celles portant sur le passé ou le présent (c. 1102);
- la violence ou la crainte grave externe dont on ne peut se libérer que par la décision de mariage, y compris la crainte liée à la relation de dépendance vis-à-vis d'un supérieur (crainte révérentielle) (c. 1103);
- le défaut de dispense en cas de mariage entre une personne catholique et une personne baptisée non catholique célébré dans un endroit autre que dans une église (dispense de la forme canonique) (c. 1118);
- le défaut de dispense en cas de mariage entre une personne catholique et une personne non baptisée (disparité de culte) (cc. 1086, §1 et 1129).

Si, après avoir mûrement pesé les circonstances de son mariage, un conjoint estime avoir suffisamment d'indices pour introduire une cause en nullité, il en parlera d'abord avec un prêtre de sa paroisse, puis il s'adressera à l'Officialité diocésaine, à Fribourg, rue de Lausanne 86, à Fribourg, (tél. 026 347 48 53), soit à Genève (tél.022 880 2140). Il lui sera alors demandé de rédiger un libelle de quelques pages, selon les indications du formulaire annexe ("Rédaction d'un libelle").

Informations pratiques

1. La personne qui recourt aux services de l'Officialité diocésaine sera aidée, tout au long de la procédure, par l'Official à moins qu'elle ne préfère solliciter l'aide d'un avocat agréé, qu'il convient de désigner comme procureur.
2. Les frais administratifs de 1^{ère} instance (diocésaine), soit la recherche de documents en Suisse ou à l'étranger, l'audition des parties, des témoins, déplacements, téléphone et poste ..., sont globalement fixés au montant de CHF 400.-. Les frais d'expertise ou de l'avocat sont à la charge du demandeur. Pour l'appel en 2^{ème} instance (interdiocésaine), les frais sont de CHF 500.-

Conformément à la norme du c. 1464, tout demandeur peut solliciter de l'Officialité diocésaine une réduction des frais de justice, ou même l'exemption totale. Il fournira pour cela une copie de sa dernière taxation fiscale, pour prouver la précarité de sa situation financière.

Rév. Père Hubert NICLASSE, op
Official

Vous trouverez le Code du Droit Canon sur le web :

http://www.droitcanon.com/Code_1983.html

Officialité du diocèse
de Lausanne, Genève et Fribourg
Case postale 512
Rue de Lausanne 86
1700 FRIBOURG
Tél. : 026 347 48 53
Fax : 026 347 48 52
officialite@diocese-lgf.ch

Rév. Père Hubert NICLASSE, op
Official
Tél. : 026 347 48 53
Fax : 026 347 48 52
hubert.niclasse@diocese-lgf.ch

Mme Joséphine Gomez
Notaire et secrétaire générale auprès
de l'Officialité diocésaine
josephine.gomez@diocese-lgf.ch